

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00-07 : A quelles formalités doit procéder une société étrangère qui met en sommeil son premier établissement en France ?**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouméa – Nouvelle Calédonie.*

La mise en sommeil d'une société est définie comme la cessation totale de ses activités. La société demeure inscrite au RCS du lieu de son siège social sans activité.  
La cessation d'activité est déclarée conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 mai 1984. Ces dispositions s'appliquent aux seules sociétés françaises.

En ce qui concerne une société commerciale étrangère, la fermeture du dernier établissement exploité fait l'objet d'une déclaration aux fins de radiation.  
La formalité s'effectue par le dépôt de l'imprimé de déclaration de radiation M4.  
Aucun dépôt de pièces n'est exigé par les textes.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société commerciale étrangère qui cesse toute activité en France ne peut demeurer inscrite au RCS.

Le Président du Comité  
  
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 19 décembre 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Samuel DAVAINÉ*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr